

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 26 JUILLET 2023

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PRUTUCOLLU DI REGULAMENTU À BONU À BONU TRÀ
A CULLETTIVITÀ DI CORSICA È A SUCETÀ SARL
AUTOCARS CORTENAI**

**PROTOCOLE DE RÈGLEMENT AMIABLE ENTRE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE ET LA SOCIÉTÉ SARL
AUTOCARS CORTENAI**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

RAPPEL DU CONTEXTE

Pour la mise en œuvre de prestations de transport de voyageurs par autocars afférente au programme 2016 de transports scolaires, l'ex-département de Haute-Corse avait engagé une procédure d'appel d'offres ouvert, portant sur 5 lots, dont le lot n° 3 pour la déserte des établissements secondaires de Corti et le lot n° 4 pour la desserte de l'école primaire de Francardu.

Cet appel d'offre s'est soldé par l'attribution des lots n°3 et 4 à la SAS RESTONICA VOYAGES.

Par une requête en date du 18 janvier 2017, la SARL AUTOCARs CORTENAIS demandait au Tribunal administratif de Bastia l'annulation des lots n°3 et 4 du marché ainsi conclu et à la condamnation du Département à lui verser une somme de 464 920 euros.

Par jugement n°1700055 en date du 03 octobre 2019, le tribunal administratif de Bastia, relevant une atteinte au principe d'égalité de traitement entre les candidats, résiliait les contrats en cause et rejetait les conclusions indemnitaires de la SARL AUTOCARs CORTENAIS.

Cette dernière a donc interjeté appel de cette décision, et demandait à la Cour administrative d'appel de Marseille de réformer le jugement susmentionné en ce qu'il rejetait ses conclusions indemnitaires.

Par arrêt avant dire droit, notifié le 29 mars 2021, la Cour administrative d'appel de Marseille a sursis à statuer et a ordonné une expertise contradictoire.

Elle a également annulé le jugement n°1700055 du tribunal administratif de Bastia en ce que celui-ci ne tirait pas les conclusions qui s'imposaient après la résiliation du contrat.

Par un rapport en date du 22 décembre 2021, l'expert, Madame Elisabeth NABET, a rendu son rapport définitif et a proposé de fixer le montant du préjudice à une somme de 61 092 euros.

Il est important de noter que, à ce stade, la SARL AUTOCARs CORTENAIS n'avait pas fourni l'ensemble des documents comptables demandés par l'expert, de sorte que le préjudice estimé dans son rapport était très probablement sous-évalué.

Conscientes de cette difficulté, les parties ont décidé d'entrer en médiation à compter

du 01 juin 2022 et ce, afin d'éviter une nouvelle demande d'expertise qui aurait entraîné du temps et des frais supplémentaires et dont l'issue aurait été incertaine.

Afin d'être assistée dans la conduite des négociations, la Collectivité de Corse s'est adjoint les services d'un expert-comptable, le cabinet Corse Audit.

SUR LA CONDUITE DE LA MEDIATION

Dans un premier temps, il a été demandé au cabinet Corse Audit de vérifier les montants issus du calcul de l'expert judiciaire. L'analyse du cabinet sur ce point confirmait le montant de 61 092 euros, qui était alors proposé à la SARL lors d'une première réunion de médiation, le 26 septembre 2022.

Cette proposition a été rejetée par la SARL AUTOCARS CORTENAIS qui s'est engagée à fournir les documents comptables manquants lors de l'expertise et a réclamé une somme de 138 000 euros au titre de son préjudice, à laquelle s'ajoutait une somme de 20 000 euros pour frais d'avocat, soit un total de **158 000 euros**.

Sur la base des documents complémentaires reçus, le cabinet Corse Audit a finalement conclu que le montant du préjudice pouvait être évalué, en fourchette basse, à la somme de 102 876 euros.

Les parties se sont à nouveau rencontrées le 17 avril 2023 et ont trouvé un accord autour de cette somme, à laquelle doivent être ajoutés les frais irrépétibles, négociés à hauteur de 2 500 euros, ainsi que la moitié des frais de médiation pour un montant de 1 674,60 euros.

Après déduction du tiers des frais d'expertise déjà supportés par la CdC, la somme à verser à la SAS AUTOCARS CORTENAIS s'élève donc à un montant de 104 414,94 euros (sur une somme initialement sollicitée devant le juge de 464 920 euros).

Le présent protocole vise à éteindre définitivement ce différend juridique né de l'action de l'ancien Département de Haute-Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.